

FAQ sur l'organisation du CAFIPEMF / session 2023

Nouvelle-Calédonie

L'examen du CAFIPEMF

Première épreuve d'admission

- **La durée de l'épreuve observée est de 60 min en français ou mathématiques en école maternelle ou élémentaire. Peut-elle être conçue en 2 temps d'apprentissage pour les élèves ?**

Conformément à la circulaire, « *le temps d'enseignement observé durant cette séquence peut également porter, de manière complémentaire et au choix du candidat, et pour une durée maximum de 20 minutes, sur un autre domaine d'enseignement du programme, à condition que cela contribue explicitement à l'apprentissage des élèves en français ou en mathématiques. Le cas échéant, le candidat explicitera son choix.* »

- **Les temps d'entretien sont-ils ciblés uniquement sur la matière choisie (français/mathématiques) ou peuvent-elles inclure un temps d'entretien sur l'accueil quand l'épreuve se déroule en maternelle ?**

Concernant les séquences 1 et 2 des deux épreuves d'admission en école maternelle, le temps d'accueil sera pris en compte à hauteur de 15 min maximum et les liens construits avec les apprentissages des élèves seront mis en évidence lors de l'entretien.

- **Pour la séquence 1 (observation d'une séance en classe), le candidat a-t-il accès à son ordinateur ou son téléphone portable connexion internet ?**

Si le candidat peut avoir accès à son ordinateur pour la prise de notes et ce, dans la limite des 60 minutes imparties à l'observation en présence du jury, l'analyse de 30 minutes est immédiatement consécutive de la séquence. Par conséquent, la gestion du temps sera un paramètre déterminant. Pour des questions d'égalité de traitement entre candidats, le téléphone portable et la connexion internet ne seront pas tolérés.

Seconde épreuve d'admission

- **L'épreuve se déroule-t-elle dans un cycle / niveau différent de celui du candidat ?**

Selon le choix précédemment opéré par le candidat pour le niveau et le domaine d'enseignement lors de la première épreuve d'admission, l'enseignant observé sera choisi dans un autre niveau (maternelle *versus* élémentaire) et conduira un temps d'enseignement dans un autre domaine d'enseignement (français ou activités langagières *versus* mathématiques ou construction du nombre).

- **Quelles informations sont transmises au candidat en amont de l'examen pour la séquence 1 : école ? niveau de classe ?**

Par égalité de traitement, le candidat n'est pas autorisé à rencontrer l'enseignant avant la séquence. Il ne peut demander ni les préparations ni les intitulés de séance avant l'examen. En revanche, il peut demander à l'enseignant observé de mettre à sa disposition le ou les

documents de préparation de la séance qu'il conduit et tout autre document qu'il jugera utile pour aider à l'appréciation de cette séance, le jour de l'épreuve.

► **Le candidat dispose-t-il d'un temps entre la séquence 1 et la séquence 2 ?**

Le candidat dispose de 15 minutes entre l'observation de la séance en classe et l'analyse de la séance avec l'enseignant de la classe. C'est un temps de pause que le candidat peut exploiter comme il le souhaite mais ce n'est pas forcément un temps pour préparer l'entretien.

► **Le candidat peut-il enregistrer (dictaphone) l'entretien avec l'enseignant pour rédiger ensuite le bulletin de visite ?**

Cette pratique ne sera pas tolérée, par respect pour les enseignants observés qui se sont portés volontaires ; charge aux candidats à saisir l'essentiel d'une séance dans la perspective d'un entretien de formation.

► **Plusieurs candidats peuvent-ils avoir la même trame pour le bulletin de visite (forme et contenu d'observations) ?**

La circulaire du 19 mai 2021 précise que le rapport de visite prend la forme d'un écrit rédigé sur papier libre d'une longueur maximum de deux pages. Il est transmis par le candidat au service organisateur dans un délai de deux semaines après la date de la séquence 2. Le service organisateur communique ensuite ce rapport au jury avant la date de la séquence 4. Pour autant et pour faciliter l'évaluation des rapports de visite par le jury, ceux-ci devront tenir compte de la charte graphique suivante :

- arial 10, interligne simple ;
- marge droite et gauche de 2,5 cm ;
- à partir du bord « en-tête et pied de page » 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

Par conséquent, le choix de la trame est laissé aux candidats dans la limite des précisions apportées infra.

► **Le candidat CAFIPEMF peut-il insérer des photos des travaux d'élèves dans le rapport de visite ?**

La circulaire ne l'interdit pas mais cette insertion est à envisager dans la limite d'un rapport qui prend la forme d'un écrit rédigé, d'une longueur maximum de deux pages.

► **Durant la période de 15 jours pour l'écriture du bulletin de visite, un accompagnement peut-il être proposé au candidat ?**

L'arrêté du 4 mai et la circulaire du 19 mai 2021 ne précisant pas la gestion de cette quinzaine, il revient au candidat de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour la rédaction du rapport de visite. Cependant, le jury veillera d'une part, à ce que l'accompagnement ne soit pas dispensé par un membre des commissions et d'autre part, à analyser l'authenticité de l'écrit en lien avec le contexte de la séance observée.

► **Pour la séquence 4, le candidat peut-il utiliser un support visuel ?**

L'arrêté du 4 mai 2021 précise, en son article 4, qu'il est attendu des candidats qu'ils fassent un usage raisonné et adapté des outils numériques en lien avec les activités présentées et démontrent ainsi leur capacité à les utiliser, lorsque cela est possible et pertinent. Cette

compétence sera notamment appréciée lors de l'épreuve 1 / séquence 1.

La présentation du rapport de visite ne fait pas l'objet d'une présentation avec un support numérique ; le candidat sera invité par le président de la commission à présenter son rapport en 5 minutes maximum.

► **Lors de l'entretien pour la séquence 4, comment sont découpées les 60 min ?**

La répartition de la durée est de la compétence du jury qui se réunira dans une commission de pré-entente, afin de définir bien précisément les conditions dans lesquelles se déroulera cette épreuve. Dans tous les cas, le jury utilisera la durée de cette séquence, afin d'amener le candidat à expliciter ses intentions, la présentation de l'écrit professionnel ainsi que le questionnement du candidat qui dépasse le cadre de la séance observée. Les précisions retenues sont précisées dans la réponse à la question précédente.

► **Pour les candidats admissibles au CAFIPEMF dans le cadre de l'arrêté du 20 juillet 2015, et qui ne présentent que la 2^{ème} épreuve d'admission, dans quel champ disciplinaire se déroulera la séquence 1 ? Le choix revient-il au candidat ou à l'enseignant qui accueille le candidat ou à l'organisateur de l'examen ?**

Le choix de la discipline reviendra à l'organisateur de l'examen après concertation avec l'enseignant qui est observé.

► **Pour les candidats n'ayant pas de classe et qui ne présentent que la 2^{ème} épreuve d'admission, dans quel cycle se déroulera la séquence 1 ?**

Le cycle dépendra du vivier d'enseignants pouvant/voulant accueillir un candidat au CAFIPEMF.

► **Pour les candidats ayant conservé une note des deux épreuves d'admission et ceux qui n'ont pas été admis, conservent-ils les mêmes membres de la commission que celle de la session précédente ?**

Oui dans la mesure du possible, par souci de cohérence et de suivi des candidats. Pour autant la composition des commissions reste subordonnée à la disponibilité de ses membres.

La délivrance du diplôme

L'article 9 de la convention relative aux conditions dans lesquelles les instituteurs et les professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie et cadre d'État exerçant dans l'enseignement public de Nouvelle-Calédonie pourront se voir délivrer le CAFIPEMF précise ainsi :

« Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, en sa qualité de représentant de l'État, à partir de la liste arrêtée en délibération, délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Dans un but de simplification administrative, le président du jury établit un arrêté collectif d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. L'extrait de l'arrêté d'admission adressé à chaque candidat admis tient lieu de certificat. A cette fin, l'ampliation, signée par le vice-recteur, doit porter la mention : « La présente ampliation tient lieu de certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, (éventuellement) option ».

► **Qu'en est-il des points ou notes des admissibles de l'ancienne mouture ?**

Dans le cadre de l'arrêté du 20 juillet 2015, désormais abrogé par celui du 4 mai 2021, L'épreuve d'admissibilité repose sur un entretien avec le jury, lequel s'appuie sur un dossier fourni par le candidat, comprenant un rapport d'activité et le(s) rapport(s) d'inspection. Après vérification par le jury de la capacité du candidat à conduire une analyse didactique et pédagogique et à réfléchir à sa propre pratique, celui-ci dresse la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et transmet, à la demande des candidats, la grille d'évaluation renseignée. Ainsi, il n'est pas fait mention de note dans l'épreuve d'admissibilité et il n'est pas prévu d'accumulation ou de bénéfice de notes entre épreuves. Les candidats étant réputés admissibles, la note dont le total de points est égal ou supérieur à douze sur vingt et la moyenne dans chacun des domaines de compétences évalués, compte uniquement pour les épreuves d'admission.